



Arrêt

n° 188 780 du 22 juin 2017
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu la requête introduite le 15 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2017 avec les références x et x.

Vu les dossier administratifs.

Vu les ordonnances du 24 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. MONFILS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. Pour le sieur G.E, ci-après « *le requérant* » :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et vous êtes né le 26 mai 1982 dans le district de Shkodër en République d'Albanie. Vous quittez votre pays le 5 avril 2009 en compagnie de votre épouse [M. G.] (S.P. X.XXX.XXX) et vous introduisez une première demande d'asile le 7 avril 2009, à l'appui de laquelle vous invoquiez une situation de vendetta dans laquelle vous seriez impliqué suite à un conflit de voisinage qu'avait eu votre père. Le CGRA prend envers vous une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 7 juillet 2009. Cette décision de refus se fondait sur le fait que l'existence d'une vendetta n'était pas crédible en votre chef et que vous ne faisiez pas la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités si vous y faisiez appel. Vous avez introduit un recours auprès du Raad voor Vreemdelingen-betwistingen (ci-après RVV) qui prend une décision d'annulation demandant une information objective plus approfondie sur la vendetta, dans son arrêt n°43 654 daté du 10 juillet 2009. Dans son arrêt n°32 771 du 16 octobre 2009, le RVV confirme la première décision prise par le CGRA envers vous et conclut en l'absence de crédibilité en ce qui concerne une situation de vendetta en votre chef.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 23 décembre 2009, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits et apportez de nouveaux documents. Le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 1er février 2012, toujours fondée sur l'absence de crédibilité de vos propos quant à une vendetta dans laquelle vous seriez impliqué. Le RVV confirme cette seconde décision du CGRA envers vous dans son arrêt n°81 141 du 14 mai 2012, estimant que les documents que vous produisiez n'étaient pas de nature à établir la crédibilité d'existence d'une vendetta en votre chef.

Vous introduisez une troisième demande d'asile le 22 avril 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez une nouvelle situation de vendetta dans laquelle serait impliquée votre famille, et donc vous-même. Cette vendetta aurait été déclenchée par le fait que votre cousin a rompu ses fiançailles.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous apportez une attestation de la Mission de la Paix de Tirana datée du 8 mars 2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient de rappeler que le Commissaire général avait pris une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, qui vous a été notifiée le 7 juillet 2009 et se fondait sur l'absence de crédibilité de vos propos concernant l'existence d'une vendetta en votre chef. Le RVV avait confirmé cette décision dans son arrêt n°32771 du 16 octobre 2009.

Vous introduisez une seconde demande d'asile pour laquelle le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire envers vous, fondée sur le manque de crédibilité de vos propos et sur le fait que les nouveaux documents que

vous produisez ne sont pas de nature à prouver l'existence d'une vendetta en votre chef. Le RVV avait de nouveau confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n°81141 du 14 mai 2012.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vous déclarez en effet que la vendetta antérieure que vous aviez invoquée lors de vos deux demandes d'asile précédentes avaient pris fin (cf Questionnaire demande multiple - question n°15). Vous fondez ainsi votre troisième demande d'asile sur le fait que vous êtes de nouveau impliqué dans une vendetta car votre cousin a rompu ses fiançailles d'avec [S. F.], ce qui représente une atteinte à l'honneur selon le droit coutumier albanais. Vous n'invoquez ainsi aucun autre motif que la rupture de votre neveu [K. S.] d'avec [S. F.]. Cependant, rien dans votre dossier ni dans vos déclarations n'indique que vous vous trouvez effectivement ciblé dans le cadre d'une vendetta.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir une nouvelle situation de vendetta suite à la rupture de ses fiançailles par votre cousin, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

Il ne peut en effet pas être établi que vous vous trouvez en situation de vendetta, notamment en raison du fait que vous êtes dans l'incapacité d'apporter le moindre élément de détails sur cette situation, ainsi qu'en raison du fait que vous n'avez pas rencontré le moindre problème personnel lié au conflit que vous invoquez et que, partant, vous ne faites pas la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités si vous y faisiez appel.

Ainsi, interrogé sur les conditions de vie actuelles des individus qui peuvent être ciblés par la vendetta que vous invoquez et qui vivent toujours en Albanie, vous ne savez rien de ce qu'il se passe pour eux, et vous vous contentez de renvoyer systématiquement au kanun et à la tradition d'enfermement qu'il mentionne en cas de vendetta.

Vous n'avez ainsi pas pris la peine de vous renseigner auprès des membres de votre famille qui vivent encore en Albanie pour savoir s'ils ont eu des problèmes qui soient liés à cette rupture ou pour savoir dans quelles conditions ils vivent (CGRA, pp. 3, 4 et 5). Vous déclarez ainsi qu'ils prennent des mesures de protection mais invité à les expliquer, vous vous contentez de dire que c'est leur affaire (CGRA, pp. 7 et 8) et que vous n'avez pas de jumelles pour le voir (CGRA, p. 8). Cette réponse n'est pas satisfaisante. Le fait que vos frères vivent encore en Albanie et que vous ne savez rien de leur situation actuelle décrédibilise grandement les risques que vous invoquez pour les hommes de votre famille en raison de cette rupture (CGRA, pp. 3, 4 et 8). Vous ne savez pas plus si les enfants mâles de votre famille vont à l'école ou si une demande d'école à la maison a été faite (CGRA, p. 4) et enfin vous précisez que votre oncle paternel vit sans problème à Shkodër (CGRA, p. 4). Enfin, vous ignorez même si votre famille a été inscrite sur la liste des familles enfermées dans le district de Shkodër en raison d'une vendetta (CGRA, p. 10). Vous justifiez vos méconnaissances sur les conditions de vie de votre famille par le fait que vous vous trouvez en Belgique (CGRA, p. 4), ce qui n'est pas une réponse convaincante. En effet, si vous avez suffisamment de contacts au pays pour estimer être en vendetta, il est inacceptable que vous n'ayez pas pris la peine de vous renseigner sur les éventuels problèmes rencontrés par votre famille dans ce cadre ni sur leurs conditions de vie.

Par ailleurs, vous vous contentez d'invoquer systématiquement le kanun (CGRA, pp. 4, 6 et 8) pour affirmer que vous êtes en situation de vendetta, mais rien dans votre audition ne laisse penser que les règles régissant la vendetta et issues du kanun ont été respectées (cf Farde information pays - document n°3). En premier lieu, les informations objectives à disposition du CGRA (cf Farde information pays - document n° 6), indiquent qu'aucun article n'a été trouvé concernant des vendettas liées à la rupture de fiançailles. Par la suite, vous dites avoir été informé d'une situation de vendetta par votre mère, mais vous précisez qu'elle-même déduit cette situation de la rupture des fiançailles (CGRA, p. 8). Ce qui de plus entre en contradiction avec les propos de votre femme qui indique que des gens sont venus notifier cette situation de vendetta à votre famille (CGRA-[M.] pp. 6 et 7). Vous ne savez pas non plus exactement qui peut être victime de cette vengeance (CGRA, p. 9).

Vous évoquez également un processus de réconciliation et produisez un document pour prouver vos dires. Notons d'ores et déjà que la date de rupture des fiançailles que vous mentionnez est le 4 mars 2017, et vous produisez une attestation datée du 8 mars 2017 (cf Farde documentation - document n°1). Le CGRA ne peut que s'étonner que toutes les démarches dans le cadre d'une réconciliation aient été épuisées en quatre jours. En outre, vous n'êtes pas en mesure d'apporter des éléments d'explication sur le contenu de ce document, notamment les démarches de réconciliation qu'il mentionne, ni sur son auteur, ni même sur la façon dont il a été obtenu, si ça n'est le fait que votre mère l'ait demandé (CGRA, pp. 6 et 7). En ce qui concerne ce nouveau document pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre demande, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents albanais est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. En effet, les informations à disposition du CGRA selon lesquelles une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. Farde information pays – document n°4). Quant au Comité de Réconciliation Nationale, son président (Gjin Marku) a été soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents. Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné aucun crédit à cette attestation.

Pour continuer, vous dites que les autorités sont au courant de cette situation, et qu'il vous a été répondu d'appeler en cas de problème (CGRA, p.9). D'une part vous ne savez pas qui a prévenu les autorités ni ce qui a été dit de la situation (CGRA, p. 9), ce qui amène le CGRA à ne pas considérer comme crédible ce recours aux autorités. D'autre part, vous précisez que la police considère votre conflit comme familial (CVGRA, p. 9), et vous-même qualifiez cette situation de conflit intrafamilial (CGRA, p. 8). Dès lors, tout problème que vous pourriez rencontrer à l'avenir dans le cadre de ce conflit ne peut qu'être considéré comme relevant du droit commun. Enfin, aucune autre démarche n'ayant été faite auprès des autorités dans ce cadre (CGRA, p. 9), vous ne pouvez pas affirmer que vos autorités ne seraient pas en mesure ou refuseraient de vous accorder leur protection si vous faisiez appel à eux. Par ailleurs, il faut souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – l'Albanie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité (cf Farde informations pays – documents n°1, 2 et 5). Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, relevons que vous n'avez rencontré aucun problème personnel qui soit lié à l'histoire que vous invoquez au fondement de votre requête (CGRA, p.9).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le certificat médical excusant l'absence de votre épouse à l'audition préliminaire n'est qu'un justificatif d'absence sans lien avec votre demande d'asile.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.2. Pour dame G.M., ci-après dénommée « la requérante » :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et vous êtes né le 27 mai 1990 dans le district de Shkodër en République d'Albanie. Vous quittez votre pays le 5 avril 2009 en compagnie de votre époux [E. G.] (S.P. X.XXX.XXX) et vous introduisez une première demande d'asile le 7 avril 2009, à l'appui de laquelle vous invoquiez une situation de vendetta dans laquelle votre époux serait impliqué suite à un conflit de voisinage qu'avait eu votre beau-père. Le CGRA prend envers vous une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 7 juillet 2009. Cette décision de refus se fondait sur le fait que l'existence d'une vendetta n'était pas crédible en votre chef et que vous ne faisiez pas la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités si vous y faisiez appel.

Vous avez introduit un recours auprès du Raad voor Vreemdelingen-betwistingen (ci-après RVV) qui prend une décision d'annulation demandant une information objective plus approfondie sur la vendetta, dans son arrêt n°43 654 daté du 10 juillet 2009. Dans son arrêt n°32 771 du 16 octobre 2009, le RVV

confirme la première décision prise par le CGRA envers vous et conclut en l'absence de crédibilité en ce qui concerne une situation de vendetta en votre chef.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 23 décembre 2009, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits et apportez de nouveaux documents. Le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire envers vous, qui vous est notifiée le 1er février 2012, toujours fondée sur l'absence de crédibilité de vos propos quant à une vendetta dans laquelle vous seriez impliquée. Le RVV confirme cette seconde décision du CGRA vous concernant dans son arrêt n°81 141 du 14 mai 2012, estimant que les documents que vous produisez ne sont pas de nature à établir la crédibilité d'existence d'une vendetta en votre chef.

Vous introduisez une troisième demande d'asile le 22 avril 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez une nouvelle situation de vendetta dans laquelle serait impliquée votre belle-famille. Cette vendetta aurait été déclenchée par le fait que le cousin de votre époux a rompu ses fiançailles.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous apportez une attestation de la Mission de la Paix de Tirana datée du 8 mars 2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Vous fondez votre troisième demande d'asile sur les motifs invoqués par votre époux (Cf Déclaration demande multiple - question n°15) et vous n'invoquez aucun fait personnel (CGRA, p. 10). Or j'ai pris envers votre époux une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, motivée comme suit:

"Il convient de rappeler que le Commissaire général avait pris une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, qui vous a été notifiée le 7 juillet 2009 et se fondait sur l'absence de crédibilité de vos propos concernant l'existence d'une vendetta en votre chef. Le RVV avait confirmé cette décision dans son arrêt n°32771 du 16 octobre 2009. Vous introduisez une seconde demande d'asile pour laquelle le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire envers vous, fondée sur le manque de crédibilité de vos propos et sur le fait que les nouveaux documents que vous produisez ne sont pas de nature à prouver l'existence d'une vendetta en votre chef. Le RVV avait de nouveau confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n°81141 du 14 mai 2012.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vous déclarez en effet que la vendetta antérieure que vous aviez invoquée lors de vos deux demandes d'asile précédentes avaient pris fin (cf Questionnaire demande multiple - question n°15). Vous fondez ainsi votre troisième demande d'asile sur le fait que vous êtes de nouveau impliqué dans une vendetta car votre cousin a rompu ses fiançailles d'avec [S. F.], ce qui représente une atteinte à l'honneur selon le droit coutumier albanais. Vous n'invoquez ainsi aucun autre motif que la rupture de votre neveu [K S.] d'avec [S. F.]. Cependant, rien dans votre dossier ni dans vos déclarations n'indique que vous vous trouvez effectivement ciblé dans le cadre d'une vendetta.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir une nouvelle situation de vendetta suite à la rupture de ses fiançailles par votre cousin, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

Il ne peut en effet pas être établi que vous vous trouvez en situation de vendetta, notamment en raison du fait que vous êtes dans l'incapacité d'apporter le moindre élément de détails sur cette situation, ainsi qu'en raison du fait que vous n'avez pas rencontré le moindre problème personnel lié au conflit que vous invoquez et que, partant, vous ne faites pas la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités si vous y faisiez appel.

Ainsi, interrogé sur les conditions de vie actuelles des individus qui peuvent être ciblés par la vendetta que vous invoquez et qui vivent toujours en Albanie, vous ne savez rien de ce qu'il se passe pour eux, et vous vous contentez de renvoyer systématiquement au kanun et à la tradition d'enfermement qu'il mentionne en cas de vendetta.

Vous n'avez ainsi pas pris la peine de vous renseigner auprès des membres de votre famille qui vivent encore en Albanie pour savoir s'ils ont eu des problèmes qui soient liés à cette rupture ou pour savoir dans quelles conditions ils vivent (CGRA, pp. 3, 4 et 5). Vous déclarez ainsi qu'ils prennent des mesures de protection mais invité à les expliquer, vous vous contentez de dire que c'est leur affaire (CGRA, pp. 7 et 8) et que vous n'avez pas de jumelles pour le voir (CGRA, p. 8). Cette réponse n'est pas satisfaisante. Le fait que vos frères vivent encore en Albanie et que vous ne savez rien de leur situation actuelle décrédibilise grandement les risques que vous invoquez pour les hommes de votre famille en raison de cette rupture (CGRA, pp. 3, 4 et 8). Vous ne savez pas plus si les enfants mâles de votre famille vont à l'école ou si une demande d'école à la maison a été faite (CGRA, p. 4) et enfin vous précisez que votre oncle paternel vit sans problème à Shkodër (CGRA, p. 4). Enfin, vous ignorez même si votre famille a été inscrite sur la liste des familles enfermées dans le district de Shkodër en raison d'une vendetta (CGRA, p. 10). Vous justifiez vos méconnaissances sur les conditions de vie de votre famille par le fait que vous vous trouvez en Belgique (CGRA, p. 4), ce qui n'est pas une réponse convaincante. En effet, si vous avez suffisamment de contacts au pays pour estimer être en vendetta, il est inacceptable que vous n'ayez pas pris la peine de vous renseigner sur les éventuels problèmes rencontrés par votre famille dans ce cadre ni sur leurs conditions de vie.

Par ailleurs, vous vous contentez d'invoquer systématiquement le kanun (CGRA, pp. 4, 6 et 8) pour affirmer que vous êtes en situation de vendetta, mais rien dans votre audition ne laisse penser que les règles régissant la vendetta et issues du kanun ont été respectées (cf Farde information pays - document n°3). En premier lieu, les informations objectives à disposition du CGRA (cf Farde information pays - document n° 6), indiquent qu'aucun article n'a été trouvé concernant des vendettas liées à la rupture de fiançailles. Par la suite, vous dites avoir été informé d'une situation de vendetta par votre mère, mais vous précisez qu'elle-même déduit cette situation de la rupture des fiançailles (CGRA, p. 8). Ce qui de plus entre en contradiction avec les propos de votre femme qui indique que des gens sont venus notifier cette situation de vendetta à votre famille (CGRA-[M.], pp. 6 et 7). Vous ne savez pas non plus exactement qui peut être victime de cette vengeance (CGRA, p. 9).

Vous évoquez également un processus de réconciliation et produisez un document pour prouver vos dires. Notons d'ores et déjà que la date de rupture des fiançailles que vous mentionnez est le 4 mars 2017, et vous produisez une attestation datée du 8 mars 2017 (cf Farde documentation - document n°1). Le CGRA ne peut que s'étonner que toutes les démarches dans le cadre d'une réconciliation aient été épuisées en quatre jours. En outre, vous n'êtes pas en mesure d'apporter des éléments d'explication sur le contenu de ce document, notamment les démarches de réconciliation qu'il mentionne, ni sur son auteur, ni même sur la façon dont il a été obtenu, si ça n'est le fait que votre mère l'ait demandé (CGRA, pp. 6 et 7). En ce qui concerne ce nouveau document pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre demande, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents albanais est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. En effet, les informations à disposition du CGRA selon lesquelles une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. Farde information pays – document n°4). Quant au Comité de Réconciliation Nationale, son président (Gjin Marku) a été soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents.

Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné aucun crédit à cette attestation.

Pour continuer, vous dites que les autorités sont au courant de cette situation, et qu'il vous a été répondu d'appeler en cas de problème (CGRA, p.9). D'une part vous ne savez pas qui a prévenu les autorités ni ce qui a été dit de la situation (CGRA, p. 9), ce qui amène le CGRA à ne pas considérer comme crédible ce recours aux autorités. D'autre part, vous précisez que la police considère votre conflit comme familial (CVGRA, p. 9), et vous-même qualifiez cette situation de conflit intrafamilial (CGRA, p. 8). Dès lors, tout problème que vous pourriez rencontrer à l'avenir dans le cadre de ce conflit ne peut qu'être considéré comme relevant du droit commun. Enfin, aucune autre démarche n'ayant été faite auprès des autorités dans ce cadre (CGRA, p. 9), vous ne pouvez pas affirmer que vos autorités ne seraient pas en mesure ou refuseraient de vous accorder leur protection si vous faisiez appel à eux. Par ailleurs, il faut souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – l'Albanie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité (cf Farde informations pays – documents n°1, 2 et 5). Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, relevons que vous n'avez rencontré aucun problème personnel qui soit lié à l'histoire que vous invoquez au fondement de votre requête (CGRA, p.9).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le certificat médical excusant l'absence de votre épouse à l'audition préliminaire n'est qu'un justificatif d'absence sans lien avec votre demande d'asile.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure

d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement."

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

3.2. Elles prennent un moyen unique tiré « *de la violation du principe de motivation et en particulier les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] violation du principe de bonne administration [;] violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 3).

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En définitive, elles demandent au Conseil, de « *recevoir [ses] recours et [les] dire fondé[s], en annulant et/ou en réformant [les] décision[s] attaquée[s] en accordant alors [aux requérants] le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire.* » (ibid, page 13).

3.5. Elles joignent à leurs recours, outre les pièces légalement requises et les pièces déjà déposées au dossier administratif:

- six arrêts du Conseil de céans, à savoir : l'arrêt n°137 920 du 4 février 2015, l'arrêt n°116 642 du 9 janvier 2014, l'arrêt n°174 600 du 13 septembre 2016, l'arrêt n°134 613 du 4 décembre 2014, l'arrêt n°177 154 du 27 octobre 2016 et l'arrêt n°165 012 du 13 mars 2016 ;
- un document intitulé « *Albanie : vendetta. Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR.* » publié de 13 juillet 2016 par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés ;
- un extrait du « *Rapport de mission en République d'Albanie. Du 3 au 13 juillet 2013. Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)* » ;
- l'arrêt n° 13033790_13033789 du 19 mai 2014 de la Cour nationale du droit d'asile ;
- un extrait du « *Compendium de décision* » publié par la Commission canadienne de l'immigration et du statut de réfugié portant sur les « *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe [...]* » ;

4. Pièce communiquée au Conseil.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 juin 2017 adressée dans le dossier référencé au nom du requérant, ce dernier communique au Conseil l'élément suivant : l'arrêt n°183 653 du 10 mars 2017 du Conseil de céans.

5. Rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, les parties requérantes, qui se déclarent de nationalité albanaise, ont introduit chacune une première demande d'asile en Belgique le 7 avril 2009 ; demandes qui ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse le 7 juillet 2009. Les parties requérantes ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil. Par l'arrêt n°32 771 du 16 octobre 2009, celui-ci a confirmé les décisions de refus ainsi entreprises devant lui.

5.2. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une deuxième demande d'asile le 23 décembre 2009, sur la base des mêmes faits étayés par de nouveaux documents. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire par la partie défenderesse en date du 1^{er} février 2012. Les parties requérantes ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil. Par l'arrêt n°81 141 du 14 mai 2012, celui-ci a confirmé les décisions de refus ainsi entreprises devant lui.

5.3. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une troisième demande d'asile le 22 avril 2017, en invoquant de nouveaux faits de vendetta. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération par la partie défenderesse en date du 28 avril 2017. Il s'agit des décisions présentement attaquées.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par les parties requérantes, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

6.3. En l'espèce, les parties requérantes déclarent qu'elles n'entretiennent plus aucune crainte en regard des faits de vendetta invoqués lors de leurs demandes d'asiles précédentes, elles font cependant valoir un nouvel élément à l'appui des présentes demandes : le cousin du requérant aurait rompu ses fiançailles et une nouvelle vendetta aurait été déclenchée en raison de cette rupture.

6.4. Dans ses décisions, le Commissaire général estime que les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes, dans le cadre de leur troisième demande, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dans ce sens, il soutient notamment que les déclarations des requérants ne sont pas crédibles, que rien dans leurs auditions ne laisse penser que les règles régissant le Kanun ont été respectées, qu'aucun article n'a été trouvé concernant des vendettas liées à la rupture de fiançailles, que l'attestation émanant de l'Association des Missionnaires de la Paix n'est pas suffisamment concluante et encore que les requérants n'ont pas démontré que les autorités albanaises ne sont pas en

mesure de leur apporter une protection. En conséquence, il ne prend pas en considération leur troisième demande d'asile.

6.5. Les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livrent à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la première question à se poser est celle de la crédibilité des requérants concernant les faits de vendetta qu'ils soutiennent craindre. A cet égard, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées portant sur la crédibilité des requérants se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument utile qui permette d'énervier ces motifs pertinents des décisions attaquées.

Ainsi, concernant l'incapacité des requérants à fournir le moindre détail sur la situation de vendetta dont ils se disent victimes, les parties requérantes se contentent de faire valoir en termes de requêtes, que les requérants ont « *pu donner des informations de détail [...]* » et qu'il s'agit de tenir compte du fait que « *le couple [G.] vit en Belgique depuis l'année 2009 ; qu'il n'est plus retourné en Albanie depuis cette date et surtout que les contacts avec leurs proches sont très limités[...]* » (requête, page 6). Le Conseil, pour sa part, constate tout d'abord que les informations fournies par les requérants concernant ces faits de vendetta sont pour le moins ténus, il estime ensuite que les méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans le chef des requérants ne peuvent trouver à s'expliquer par cette seule circonstance qu'ils ont quitté l'Albanie en 2009. Il estime, en effet, que compte-tenu du fait que le requérant est en relation avec sa mère restée en Albanie et du fait, à suivre les requérants, que cette dernière se trouve parfaitement au su des faits de vendetta allégués, il n'est aucunement crédible que ceux-ci ne connaissent rien de la situation des frères du requérant - « *pas de nouvelles, la situation reste la même* » (rapport de l'audition de G.E du 7 avril 2017, page 4) -, qu'ils ne savent pas si ces derniers travaillent, qu'ils ignorent si leurs neveux fréquentent encore l'école ou quoi que ce soit d'autre sur leur situation, qu'ils n'en savent pas plus sur la situation de leurs oncles ou qu'ils ignorent encore ce que les membres de leur famille auraient entrepris pour se protéger de cette vendetta hormis qu'ils « *essaient d'être prudents* » (Ibidem). Le Conseil relève dans le même sens que les requérants, alors qu'ils se disent en danger en cas de retour en Albanie, ne manifestent pas le moindre intérêt à se renseigner quant à la situation de leurs proches restés au pays et qui sont concernés par la même vendetta, que le requérant se contente d'avancer à cet égard « *Je n'ai pas de jumelles pour aller les voir [...]* » (ibid., page 8) et que la requérante, lors de son audition, multiplie les « *je ne sais pas* » et les « *je crois* » mais n'apporte jamais la moindre réponse consistante aux questions de l'agent du Commissaire général (audition de G. M. du 14 avril 2017).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les déclarations des requérants sont à ce point peu spontanées et peu circonstanciées qu'elles empêchent de tenir les faits allégués pour établis.

6.7. Quant à l'attestation datée du 8 mars 2017 déposée par les requérants à l'appui de leur récit, compte-tenu des informations déposées au dossier administratif - non valablement contestées par les parties requérantes en termes de requêtes - selon lesquelles « *une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents [...]* » combinées à la circonstance que les requérants échouent à convaincre de la réalité de la vendetta alléguée, le Conseil ne peut lui accorder la force probante suffisante à rétablir la crédibilité des craintes invoquées.

Le Conseil estime encore que la référence qui est faite de l'arrêt n°116 642 du 9 janvier 2014 du Conseil ne permet pas de renverser les constatations faites ci-dessus. Il souligne, en effet que cet arrêt visait un cas particulier pour lequel la force probante des documents déposés par les parties requérante a été appréciée en regard de la crédibilité, aucunement remise en cause, des déclarations desdites parties concernant des faits de conflit entre familles et des faits d'assassinat. Or le Conseil considère qu'en l'espèce la crédibilité des requérants est défaillante

6.8. Le Conseil observe que les divers documents annexés à la requête, ainsi que les différentes références aux arrêts du Conseil qui sont faites en termes de requêtes ou par le biais de la note complémentaire du 14 juin 2017 ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent dès lors que ces éléments portent sur la question de la possibilité de protection par les autorités albanaise pour les familles victimes de vendetta, sur des questions de définition de la vendetta et de l'application du kanun ou encore sur la question de savoir si une rupture de fiançailles peut donner lieu à une vendetta -

soit des questions qui apparaissent superflues au Conseil dès lors que les requérants échouent à convaincre de la réalité des faits à la base de leur demande.

6.8. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération les présentes demandes de protection internationale.

6.9. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, en cas de retour en Albanie.

6.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

8. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les requêtes sont rejetées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD